

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
des Alpes de Haute Provence
DREAL PACA

Digne les Bains, le

01 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-060.002

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban
et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU le Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU la demande présentée le 12 février 2013 par le SYDEVOM 04 (Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères - 19, av. Joseph Reinach 04000 DIGNE LES BAINS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

- VU** l'arrêté du Président du SYDEVOM en date du 13 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande, du 6 février au 21 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-057-002 du 26 février 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- VU** les observations émises par le public lors de l'enquête publique ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis émis par la commission d'enquête le 20 mai 2014 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux concernés;
- VU** les avis émis par les services administratifs ;
- VU** la délibération du 9 juillet 2014, comité syndical du SYDEVOM réitérant la demande d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux des Parrines et d'instituer des servitudes autour de la zone d'exploitation de cette installation ;
- VU** le vœu n°2014-05 en date du 27 juin 2014 du conseil régional demandant au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence de surseoir à statuer ;
- VU** l'absence de réponse, à ce jour, à la consultation préfectorale menée le 9 mai 2016 du Conseil Régional, en charge de la planification régionale sur les déchets ;
- VU** l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 février 2017 sur ce projet compte tenu de l'insuffisance et de l'inapplicabilité des mesures de réduction du risque proposées par le SYDEVOM 04 ;
- VU** la réponse en date du 20 février 2017 du SYDEVOM, porteur du projet, à la consultation préfectorale menée le 9 mai 2016 et relancée le 09 février 2017;
- VU** le rapport établi le 23 février 2017 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Considérant** que la demande présentée porte sur la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux et sur l'institution de servitudes autour de ce site ;

- Considérant** que l'ensemble des points soulevés par la commission d'enquête et évoqués dans le rapport de l'inspection des installations classées font l'objet d'un approfondissement de l'analyse technique du dossier,
- Considérant** que l'évaluation actuelle et prospective des besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux du département des Alpes-de-Haute-Provence ne justifient pas, la création de nouvelle capacité de traitement dans les proportions demandées par le pétitionnaire ;
- Considérant** que la réponse du SYDEVOM en date du 20 février 2017 démontre le maintien de son intérêt pour le projet mais que cette réponse est incomplète notamment concernant la question de ses capacités techniques et financières d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux dimensionnée en prenant en compte les contraintes sus-visées;
- Considérant** que les nouvelles dispositions législatives des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie sensiblement le contexte de la demande en terme de planification et de gisement de déchets ; et, par conséquent, qu'il y a lieu, avant de statuer sur la demande, de connaître la décision de la collectivité du Conseil Régional PACA,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est prolongée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Une copie de cet arrêté devra être affichée d'une part à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban par le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et d'autre part à proximité du projet de façon à être visible de la voie publique, par le Président du SYDEVOM, pendant une durée minimum d'un mois. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Président du SYDEVOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN

